



CONVENTION DE CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC

Entre

Le Syndicat de traitement des déchets des déchets Ardèche-Drôme, domicilié 2 rue Francis Jourdain - 26800 Portes-lès-Valence, représenté par sa présidente en exercice, madame Geneviève GIRARD, ou son représentant, habilitée par délibération en date du 7 décembre 2022, ci-après dénommé « SYTRAD », d'une part,

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, domiciliée La Lombardière – 07430 DAVEZIEUX, représentée par son président en exercice, monsieur Simon PLENET, ou son représentant, habilité par délibération en date du 15 décembre 2022, ci-après dénommée « ARA », d'autre part,

Préambule

Le SYTRAD est un syndicat de traitement des déchets ménagers créé en 1992.

Au 1^{er} janvier 2017, des suites de la loi NOTRe, la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo naît de la fusion de la communauté d'agglomération Annonay Agglo et de la communauté de communes Vivarhône et de l'intégration des communes de Quintenas et Ardoix appartenant à la communauté de communes du Val d'Ay.

A cette date, seules les 16 communes d'Annonay Agglo et les communes de Quintenas et Ardoix étaient membres du SYTRAD.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 5211-61), Annonay Rhône Agglo n'avait pas obligation d'adhérer en totalité de son périmètre au SYTRAD.

Pour autant, pour des raisons techniques, environnementales et financières, le conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo a décidé d'adhérer au SYTRAD pour l'intégralité de son territoire par délibération en date du 15 décembre 2022.

Les marchés et conventions de traitement des déchets ménagers pour le territoire d'Annonay Rhône Agglo non adhérent au SYTRAD arrivent à échéance le 30 juin 2023.

Les délais nécessaires à la procédure d'adhésion au SYTRAD, tels que définis à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, ne permettront pas l'aboutissement des formalités avant la date du 30 juin 2023.

C'est pourquoi, considérant l'obligation de service public d'assurer le traitement des déchets ménagers, le SYTRAD et Annonay Rhône Agglo conviennent de conclure la présente convention de continuité de service public.

Aussi, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et les modalités techniques et financières du traitement des déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles et collectes sélectives fibreux et non fibreux) pour le territoire des communes de Bogy, Brossainc, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Feline, Limony, Peaugres, Saint Désirat, Saint Jacques-d'Atticieux, Serrière, Vinzieux, dans l'attente de l'adhésion de l'intégralité de Annonay Rhône Agglo au SYTRAD.

Article 2 – Traitement des ordures ménagères résiduelles

Annonay Rhône Agglo s'engage à livrer toutes les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte sur les communes précisées à l'article 1 de la présente convention au Centre de valorisation de Saint Barthélémy de Vals, quartier Farçonnet – La Combe Jacquet.

Ces apports pourront se faire conjointement et sans distinction avec les apports pour le reste du territoire d'Annonay Rhône Agglo.

Annonay Rhône Agglo s'engage à respecter les règles et règlements en vigueur pour l'accès et la livraison des ordures ménagères applicables sur le site de Saint Barthélémy de Vals, notamment en ce qui concerne les consignes de sécurité et la propreté.

Annonay Rhône Agglo reconnaît avec eu connaissance du protocole y afférent préalablement à signature de la présente convention.

Article 3 – Traitement des collectes sélectives hors verre

Annonay Rhône Agglo s'engage à livrer les collectes sélectives hors verre qu'elle collecte sur les communes précisées à l'article 1 de la présente convention, et à les livrer au Centre de tri de Portes-lès-Valence, 9 rue Louis Armand.

Les collectes sélectives hors verre comprennent

- Les papiers-journaux-magazines (PJM): papiers, journaux, revues, magazines
- Les emballages : flaconnages plastiques, les briques alimentaires (ou Papiers Cartons Complexés : PCC), emballages en carton/cartonnettes (ou Papiers Cartons Non Complexés : PCNC), et les métaux (acier et aluminium)

L'accueil des apports de ces collectes sélectives est soumis à des consignes de sécurité stipulées dans les protocoles de l'établissement de traitement.

Annonay Rhône Agglo reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à la signature de la présente convention.

En tout état de cause Annonay Rhône Agglo s'engage à livrer au Centre de Tri des déchets strictement conformes à la « Fiche de Déclaration Préalable », présentée en Annexe 1, qui précise leur nature, leur composition, le rythme d'apport et les quantités en cause.

Toute modification de l'un de ces éléments ou toutes sujétions nouvelles induites par le tri des déchets en question, devront faire l'objet d'un nouvel accord du Syndicat qui, en l'absence de cet accord, pourra demander la dénonciation de la convention.

Cette « Fiche de Déclaration Préalable » devra être validée par le Responsable d'Exploitation du site.

Si Annonay Rhône Agglo souhaite trier des déchets de spécifications différentes, il sera établi un avenant à la présente convention définissant les nouvelles modalités techniques et financières en fonction du type de produit à traiter.

En cas d'arrêt technique ou panne du centre de tri, l'exploitant est tenu de réceptionner les déchets, sur site ou autre solution temporaire, au même titre que les déchets du territoire du SYTRAD afin d'assurer leur traitement.

Article 4 – Prix et modalités de règlement

Compte-tenu du marché de collecte en cours de renouvellement, les parties détermineront entre elles le mode de calcul permettant d'identifier les tonnages apportés par les communes non membres du SYTRAD à ce jour, dans l'idéal par identification de tournées de collecte spécifiques, ou à défaut par estimation.

Le tarif appliqué par le SYTRAD à Annonay Rhône Agglo pour l'accueil et le tri des déchets collectés sur les communes définies à l'article 1 de la présente convention est ainsi défini :

-
- Ordures ménagères résiduelles : 141,07 € HT / tonne
 - Collectes sélectives hors verre
 - Non fibreux : 316,90 € HT / tonne
 - Fibreux 98,61 € HT / tonne

Le règlement sera réalisé à la date d'adhésion de l'intégralité du territoire d'Annonay Rhône Agglo au SYTRAD.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1er juillet 2023. Elle est conclue jusqu'à adhésion d'Annonay Rhône Agglo pour l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, la présente convention prend fin au 31 décembre 2023.

Article 6 – Contestations

Avant de soumettre éventuellement à la juridiction compétente les contestations qui peuvent naître entre Annonay Rhône Agglo et le SYTRAD sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord, dans le délai de trois mois du préavis, sans pour autant que cela ait un caractère obligatoire. La recherche de cet accord ne suspend pas le préavis.

Madame Geneviève GIRARD
Présidente du SYTRAD

Monsieur Simon PLENET
Président d'Annonay Rhône Agglo